

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs — Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs — Années antérieures..	195 frs		
	Avior recom. : Année courante..	195 frs — Années antérieures	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1971
12 juin..... Loi n° 71-42 portant loi de finances pour
l'année financière 1971-1972 669

DÉCRET

1971
6 juillet..... Décret n° 71-734 portant répartition des cré-
dits ouverts au budget de l'Etat pour
l'année financière 1971-1972 680

PARTIE OFFICIELLE

LOI N° 71-42 DU 12 JUIN 1971 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1971-1972

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1971-1972 est arrêté à la somme de cinquante et un milliards neuf cent quarante millions de francs (51.940.000.000 de francs).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de dix milliards cinq cent millions de francs (10.500.000.000 de francs).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cinquante et un milliards neuf cent quarante millions de francs (51.940.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu		1.600.000.000 »
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		8.053.000.000 »
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière		40.000.000 »
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers		880.000.000 »
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences		670.000.000 »
	CHAPITRE 016	
Autres impôts directs		62.000.000 »
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		17.100.000.000 »
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		1.285.000.000 »
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		5.850.000.000 »
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production		2.800.000.000 »
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement		850.000.000 »
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre		550.000.000 »
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus		35.000.000 »
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier		160.000.000 »
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier		60.000.000 »
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier		40.000.000 »
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier		20.000.000 »
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières		20.000.000 »
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles		90.000.000 »
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services		100.000.000 »
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels		900.000.000 »
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		52.000.000 »
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats		»
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux		»
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales		73.000.000 »

CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	15.000.000 »
CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	95.000.000 »
CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	40.000.000 »
CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»
TOTAL des recettes ordinaires	41.440.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :	
CHAPITRE 091	
Emprunts	10.500.000.000 »
Total des ressources extraordinaires	10.500.000.000 »
TOTAL général des ressources	51.940.000.000 »

TITRE II

CHARGES DE L'ETAT

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cinquante et un milliards neuf cent quarante millions de francs (51.940.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110	
Dette publique (charges des emprunts)	1.745.000.000 »
CHAPITRE 120	
Dette viagère	30.000.000 »
TOTAL du titre premier	1.775.000.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	234.332.000 »	
— 212. — Matériel	302.668.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 215. — Dépenses diverses	50.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	224.000.000 »	
		833.000.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	307.400.000 »	
— 222. — Matériel	143.800.000 »	
— 223. — Entretien	49.200.000 »	
— 224. — Transfert	2.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	78.600.000 »	
		581.000.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	21.265.000 »	
— 232. — Matériel	36.735.000 »	
		58.000.000 »
TOTAL du titre II		1.472.000.000 »

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Premier Ministre :

Chapitre 301. — Personnel	349.760.000	»	
— 302. — Matériel	280.970.000	»	
— 303. — Entretien	8.303.000	»	
— 304. — Transfert	200.517.000	»	
			839.550.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	512.522.000	»	
— 312. — Matériel	279.354.000	»	
— 313. — Entretien	115.308.000	»	
— 314. — Transfert	287.000.000	»	
			1.194.184.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.881.232.000	»	
— 322. — Matériel	1.791.468.000	»	
— 323. — Entretien	277.000.000	»	
— 324. — Transfert	19.300.000	»	
			4.969.000.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.705.645.000	»	
— 332. — Matériel	492.355.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	5.000.000	»	
			3.203.000.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	413.700.000	»	
— 342. — Matériel	85.915.000	»	
— 343. — Entretien	8.000.000	»	
— 344. — Transfert	2.000.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	41.300.000	»	
			550.915.000 »

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	149.718.000	»	
— 352. — Matériel	31.282.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	»	
			183.000.000 »

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	1.750.000.000	»	
— 362. — Matériel	397.120.000	»	
— 364. — Transfert	15.880.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	926.500.000	»	
			3.089.500.000 »

Ministère de l'Information

Chapitre 371. — Personnel	105.209.000	»	
Chapitre 372. — Matériel	89.791.000	»	
Chapitre 374. — Transfert	302.000.000	»	
			497.000.000 »

Ministère de la Coopération :

Chapitre 381. — Personnel	28.464.000	»	
— 382. — Matériel	9.536.000	»	
			38.000.000 »

Cour suprême

Chapitre 391. — Personnel	50.355.000	»	
Chapitre 392. — Matériel	12.230.000	»	
Chapitre 395. — Dépenses diverses	5.500.000	»	
			<u>68.085.000</u> »
Total de la section I*	14.575.079.000	»	

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Secrétariat d'Etat au Plan :

Chapitre 401. — Personnel	74.497.000	»	
— 402. — Matériel	33.503.000	»	
			<u>108.000.000</u> »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	1.491.773.000	»	
— 422. — Matériel	436.575.000	»	
— 424. — Transfert	456.087.000	»	
			<u>2.384.435.000</u> »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.392.129.000	»	
— 432. — Matériel	298.871.000	»	
— 433. — Entretien	796.000.000	»	
— 434. — Transfert	341.000.000	»	
			<u>2.828.000.000</u> »

Ministère du Développement industriel :

Chapitre 441. — Personnel	225.760.000	»	
— 442. — Matériel	82.740.000	»	
— 444. — Transfert	74.500.000	»	
			<u>383.000.000</u> »

Total de la section II 5.703.435.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education Nationale :

Chapitre 501. — Personnel	4.956.514.000	»	
— 502. — Matériel	483.361.000	»	
— 504. — Transfert	1.235.125.000	»	
			<u>6.675.000.000</u> »

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Chapitre 511. — Personnel	549.067.000	»	
— 512. — Matériel	344.076.000	»	
— 514. — Transfert	175.857.000	»	
			<u>1.069.000.000</u> »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	391.806.000	»	
— 522. — Matériel	154.159.000	»	
— 524. — Transfert	20.000.000	»	
			<u>565.965.000</u> »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	75.382.000	>	
— 532. — Matériel	58.738.000	>	
— 534. — Transfert	75.880.000	>	
			210.000.000 >

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.367.307.000	>	
— 542. — Matériel	1.042.148.000	>	
— 544. — Transfert	317.545.000	>	
			3.727.000.000 >
Total de la section III			12.246.965.000 >

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	330.000.000	>	
— 602. — Matériel	450.000.000	>	
— 603. — Entretien	490.000.000	>	
— 604. — Transfert	2.173.561.000	>	
— 605. — Dépenses diverses	2.166.805.000	>	
			5.610.366.000 >
Total de la section IV			5.610.366.000 >
TOTAL du titre III			38.193.000.000 >
TOTAL des dépenses ordinaires			41.440.000.000 >

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- Des autorisations de programmes pour un montant de : un milliard huit cent trente millions de francs (1.830.000.000) répartis conformément à l'annexe III.
- Des crédits d'un montant de : dix milliards cinq cent millions de francs (10.500.000.000) répartis conformément au tableau ci-après.

Chapitre	Nature de l'opération	Crédits de paiement 1971 / 1972
800	— Etudes générales et recherche scientifique	
810	— Hydraulique	
820	— Production rurale	
830	— Production non agricole	
840	— Transports et télécommunications	
850	— Equipements sociaux et communautaires	
860	— Equipements administratifs	
870	— Investissements financiers, monnaie et crédits	
880	— Opérations à objectifs multiples	5.932.000.000
890	— Autres opérations en capital	
	— Reports	
		4.568.000.000
		10.500.000.000

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder en tant que de besoin à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires		
— Dépenses en capital		
		41.440.000.000 >
		10.500.000.000 >
Total		51.940.000.000 >

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — L'intitulé du compte spécial du Trésor « Fonds d'Aide aux Sports » sera, à compter du 1^{er} juillet 1971, le suivant :

« Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire ».

— L'intitulé du compte spécial du Trésor « Fonds d'Aide au Développement de l'Education Populaire et de la Culture » sera, à compter du 1^{er} juillet 1971, le suivant :

« Fonds d'Aide au Développement de la Culture ».

— Est annulé le compte d'avance désigné ci-dessous :

« Avances à divers budgets et comptes ».

— Est annulé le compte d'affectation spéciale désigné ci-dessous qui avait été ouvert par la loi n° 69-39 du 19 juin 1969 portant loi de finances pour l'année financière 1969-1970 et dont la clôture a été prononcée par arrêté n° 8293 M.F.A.E. du 22 juin 1970 :

« Compte de liquidation du II^e Plan quadriennal ».

— Est annulé le compte d'affectation spéciale « Fonds d'équipement de la Direction du contrôle économique » créé par la loi n° 69-39 du 19 juin 1969 portant loi de finances pour l'année financière 1969-1970.

— Est annulé le compte de commerce dénommé « Opérations à caractère industriel et commercial des chantiers de service civique ».

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1971-1972 sont évaluées à 26.917.500.000 francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1971-1972 s'élèvent à 26.917.500.000 francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.800.000.000 »
— Autres charges	24.117.500.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le compte d'affectation spéciale « Frais de contrôle des organismes d'assurances » des traitements et indemnités du personnel affecté à ce contrôle.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1971-1972 pour les comptes de commerce est fixé à 375.000.000 de francs.

Art. 8. — Le montant des découverts autorisés en 1971-1972 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1971-1972 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 20.000.000 de francs.

Art. 10. — La charge des comptes de prêts pour 1971-1972 est évaluée à 4.450.000.000 de francs.

Ces charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	1.100.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	850.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	2.500.000.000 »

Art. 11. — Les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1971-1972 sont évaluées à 2.211.500.000 francs.

L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1971-1972 s'élève à 2.350.500.000 francs.

Art. 12. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'aval s'élèvent pour 1971-1972 à 100.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval pour 1971-1972 sont fixés à 100.000.000 de francs.

Art. 13. — Compte tenu des dispositions des articles ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 6.200.500.000 francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° Aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

2° Aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

3° Aux prêts ou autres facilités de crédit qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance crédit dans la limite d'un plafond de 4.000.000.000 de francs.

4° Aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte, dans la limite d'un plafond d'un milliard de francs (1.000.000.000 de francs).

5° Aux prêts qui pourront être consentis aux concessionnaires à l'occasion de la Foire internationale de Dakar.

Art. 15. — L'article 15 de la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971, relatif au « Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2° Par le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres internationales organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat.

4° Par le produit des recettes brutes constatées à l'occasion de la Semaine nationale de la jeunesse ».

Art. 16. — L'alimentation de la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses industries annexes instituée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, sera assurée, avec effet du 1^{er} juillet 1970, par :

a) Les cotisations des navires débarquant du thon frais, congelé ou éventuellement tout autre poisson, ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises, à l'exception de l'ar piroguier ou assimilé;

b) Les cotisations des fabricants de boîtes dont le montant est versé pour leur compte par les conserveurs;

c) Les cotisations des conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

d) Toutes recettes et subventions dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque;

e) Les deux tiers (2/3) du produit de la taxe sur les licences de pêche aux engins trainants;

f) Les soixante pour cent (60 %) du produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970;

g) Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs. Cette taxe est fixée annuellement à :

— Pêcheurs-mareyeurs	25.000 »
— Mareyeurs	40.000 »
— Mareyeurs-exportateurs	60.000 »

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes b et c du présent article est fixé chaque année avant le 1^{er} janvier par décret conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches, après consultation des professionnels. Ce montant ne peut excéder 10 francs par kilogramme de poisson.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juin 1971.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1971-1972

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. --- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	»
Fonds routier	1.200.000	1.200.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F.E.R.D.E.S.)	82.000	82.000	»
Investissements sur subventions de la République française	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S./A.I.D.	500.000	500.000	»
Investissements sur autres subventions étrangères	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française	500.000	500.000	»
Investissements sur prêts U.S./A.I.D.	200.000	200.000	»
Investissements sur prêts du F.E.D.O.M.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.000.000	1.000.000	»
Investissements sur prêts de l'I.D.A.	5.000.000	5.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	90.000	90.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	20.000	20.000	»
Fonds d'aide au développement de la culture	7.500	7.500	»
Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.)	200.000	200.000	»
Fonds forestier national	18.000	18.000	»
Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	5.000.000	5.000.000	»
Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	1.600.000	1.600.000	»
Caisse de péréquation des blés et farines	170.000	170.000	»
Caisse de stabilisation des prix du sucre	2.500.000	2.500.000	»
Caisse de stabilisation des prix des carburants	500.000	500.000	»
Caisse de soutien des prix du coton	150.000	150.000	»
Caisse nationale de l'Hydraulique	200.000	200.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	25.000	25.000	»
Total	26.917.500	26.917.500	»
II. --- COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Compte d'exploitation du Léon Coursin	2.000	2.000	»
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	25.000
Total	502.000	502.000	375.000
III. --- COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC ETATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	100.000
Total	»	»	350.000

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OUVERTES

Articles	Nature des opérations	Ouverture
Chapitre 800	Etudes générales	»
— 810	Hydraulique humaine	»
— 820	Production agricole et pêche	»
— 830	Production non agricole	»
— 840	Transports et télécommunications	»
— 850	Equipements sociaux et communautaires	»
— 860	Equipements administratifs	»
— 870	Participations financières	»
— 880	Opérations à objectifs multiples	»
— 890	Autres opérations en capital	»
	Total	1.830.000.000

DÉCRET n° 71-734 du 6 juillet 1971 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 37;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu la loi de finances n° 71-42 du 21 juin 1971 pour l'année financière 1971-1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1971 le budget de l'Etat pour l'année financière 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses au montant de cinquante et un milliards neuf cent quarante millions de francs (51.940.000.000) se répartissant comme suit :

— Recettes et dépenses ordinaires	41.440.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires	10.500.000.000 »
Total	51.940.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitres et par articles des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.